

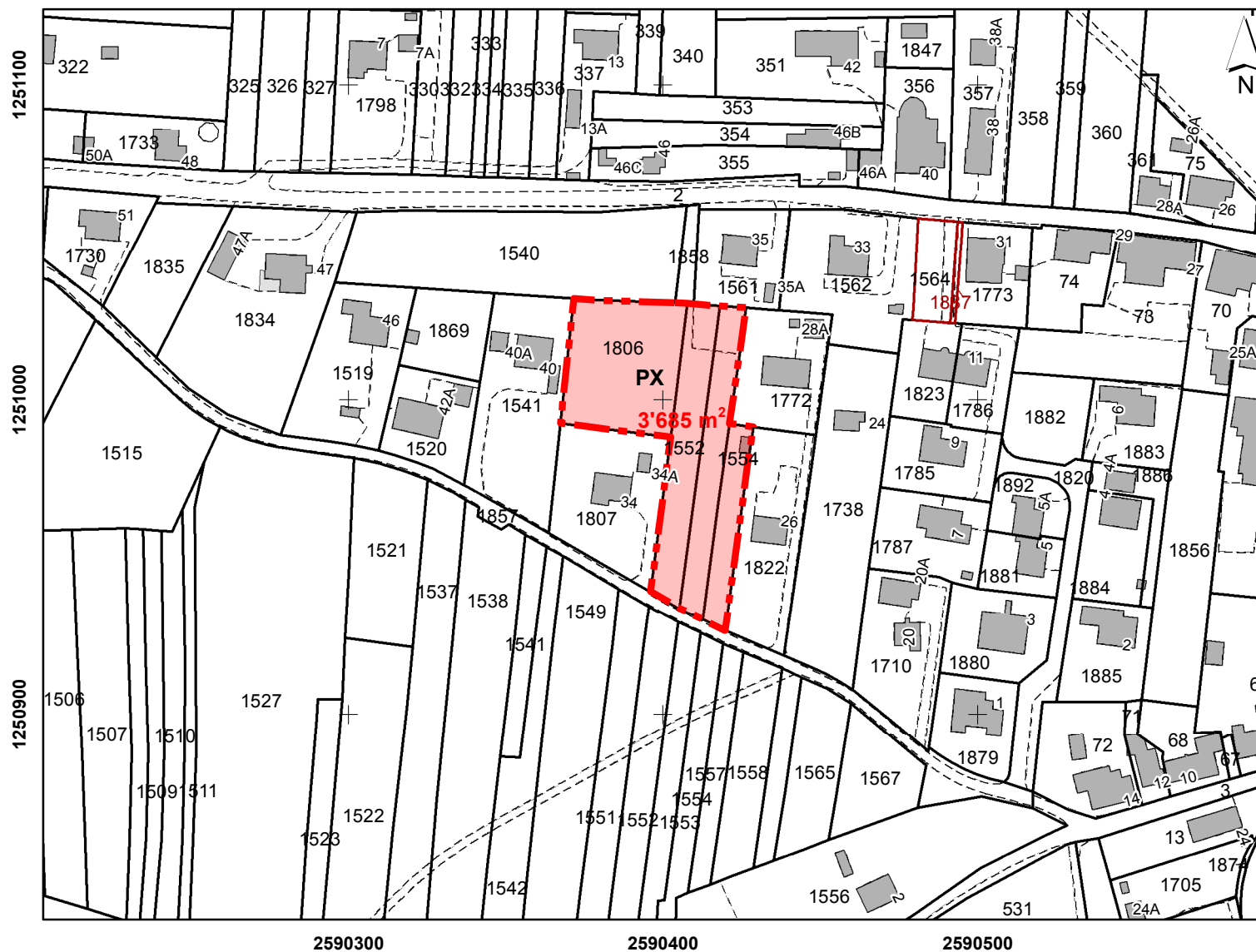


**ZONE RESERVEE** (au sens de l'art. 27 LAT et 75 LCAT)

« Parcelles n<sup>os</sup> 1552, 1553, 1554, 1806 »

**Plan et prescriptions**

MENSURATION OFFICIELLE	
ETABLI ET IMPRIME AVEC LES DONNEES DE LA MENSURATION OFFICIELLE LE	04 FEVRIER 2020
AUTORITE CANTONALE	
DEPOT PUBLIC	.....
ADOpte PAR DECISION DU	.....
DEPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT	
.....	.....
SIGNATURE	TIMBRE



**Echelle 1:2'000**

**Légende**

PX Périètre réservé au sens de l'art. 27 LAT et 75 LCAT

**Périètre réservé (Périètre PX)**

**PX 1. Définition**

**Article premier** Le périètre PX a pour but d'éviter les atteintes aux principes de l'aménagement du territoire, eu égard à l'obligation légale de réduire les zones à bâtir surdimensionnées (art.15 LAT). Il correspond à une zone réservée au sens des articles 27 LAT et 75 LCAT.

**PX 2. Effets**

**Art. 2** A l'intérieur du périètre PX, rien ne doit être entrepris qui puisse entraver une future modification du plan d'aménagement local. Sont en particulier interdits :

- a) les nouvelles constructions et installations ;
- b) les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants susceptibles d'augmenter la surface brute utilisable ;
- c) les reconstructions.

**PX 3. Procédure**

**Art. 3** <sup>1</sup>Le périètre PX est déclaré réservé pour une durée de cinq ans. Le Département de l'environnement (DEN) peut prolonger ce délai de trois ans.

<sup>2</sup>Pour des raisons objectives d'intérêt public, le périètre PX peut être abrogé ou modifié en tout temps par décision du DEN.